

Immeuble Atrium
5, place des Vins de France
75573 PARIS CEDEX 12

Paris, le 12 mai 2011

AVIS

RELATIF A LA SECURITE DES PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR

LA COMMISSION DE LA SECURITE DES CONSOMMATEURS,

*VU le code de la consommation, notamment ses articles L. 534-4, L. 534-9,
R. 224 4 et R. 224-7 à R. 224-12*

VU la requête n° 09-051

Considérant que,

I. L'AUTO-SAISINE

Fin mai 2009, une fillette âgée de 7 ans a été victime d'un accident en effectuant un parcours acrobatique en hauteur (PAH) situé à Saint-Cloud (Hauts-de-Seine). Selon la dépêche de l'Agence France Presse relatant l'accident, la fillette aurait détaché son harnais de sécurité alors qu'elle se trouvait à une hauteur de quatre à cinq mètres. La jeune fille a chuté, sa tête heurtant une souche de bois non protégée. Elle a ensuite été placée en observation à l'Hôpital Necker à Paris. Le parcours acrobatique a été fermé provisoirement.

A la suite de cet accident et du recensement d'autres accidents survenus dans des PAH au cours de ces dernières années, la CSC a décidé de se saisir d'office des problèmes de sécurité rencontrés par le public dans ces structures, par décision du 15 octobre 2009.

Secrétariat
Tél : 01 53 44 22 80
Fax : 01 53 44 23 58

Documentation
Tél : 01 53 44 22 22
Fax : 01 53 44 23 34

Internet
<http://www.securiteconso.org>

.../...

II. LE PARC DES PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR (PAH)

A. UN PARC TRES DEVELOPPE EN FRANCE

Les parcours acrobatiques en hauteur sont apparus en France autour de l'année 1995. Le nombre de parcs est à l'heure actuelle de l'ordre de 600, la France étant le premier pays au monde par le nombre de structures. Après une période de forte expansion, depuis 2000, la création de nouveaux parcs s'est ralentie à partir de 2006. Le rythme de création de nouveaux parcs est aujourd'hui de 10 à 20 créations par an. Prédominant à l'origine en zone montagneuse, les PAH se multiplient désormais en plaine voire même en milieu aquatique et urbain.

Les PAH sédentarisés, issus de la tradition de la grimpe dans les arbres, sont apparus dans les années 1990, initiés par des professionnels issus de différents horizons, notamment des grimpeurs-élagueurs et adeptes de la varappe souhaitant faire découvrir le milieu arboré à un large public. En septembre 2000, sous l'impulsion de l'association « Les Accrobranchés » (cf. *infra*), a été créé le Syndicat National des Professionnels de l'Accrobranche (SNPA), devenu en 2003 le Syndicat National des Grimpeurs Encadrants dans les Arbres (SNGEA). A la différence de ce qui se pratique dans les PAH, l'accrobranche est une activité qui ne peut être pratiquée de manière autonome. Le pratiquant est systématiquement encadré par des professionnels qualifiés¹. Les arbres sont ensuite déséquipés.

B. LES CARACTERISTIQUES D'UN PAH

Les PAH sont des espaces fermés ou ouverts équipés, à demeure ou non², d'installations permettant aux pratiquants de cheminer à plusieurs mètres du sol. Selon les cas cela se fait d'arbres en arbres, sur des rochers ou encore des structures artificielles. La plupart des PAH disposent d'équipements dénommés "ateliers" qui peuvent faire l'objet d'appellations diverses issues par exemple de la terminologie des parcours militaires (parcours de combattant). Sans que la liste soit exhaustive, on y trouve des ponts de singe, des ponts népalais (avec deux cordes), des tyroliennes (descente sur poulie), des sauts de Tarzan, des trapèzes, des échelles ou filets à franchir, des rondins, des poutres ou des tonneaux sur lesquels il faut progresser.



C. LES FORMALITES D'AMENAGEMENT D'UN PAH

58 % des PAH sont implantés sur des terrains appartenant à des communes ou communautés de communes. 73 % des propriétaires de PAH sont des sociétés

¹ Certificat de qualification professionnel éducateur grimpeur d'arbres. (CQP-EGA)

² Des PAH proposent des parcours acrobatiques en hauteur sur des arbres non équipés.

privées, 14 % des associations et 10 % des collectivités locales³. A titre d'exemple, le montant des dépenses liées à la création d'un PAH très fréquenté (15 000 à 20 000 visiteurs par an) équipé de plus de 50 ateliers est de l'ordre de 180 000 euros. Le prix des billets d'entrée étant environ de 20 €, le bénéfice net annuel, charges salariales et sociales déduites, s'élèverait donc à environ à 20 000 €.

L'aménagement d'un PAH est soumis à un certain nombre de formalités :

- permis d'aménager (article R. 421-19 du code de l'urbanisme) pour ce qui concerne les équipements des arbres et pour les aires de jeux et de sport d'une surface supérieure à 2 hectares ;
- permis de construire ou déclaration préalable pour les bâtiments (accueil, sanitaire, restauration ...) ;
- autorisation de défrichement auprès de la préfecture (article L. 311-1 du code forestier) ;
- autorisation de l'Office national des forêts (ONF) en cas d'implantation du PAH dans une forêt domaniale et simple avis en cas d'implantation dans une forêt appartenant à une collectivité locale.

Il revient au propriétaire de procéder à la remise en état du site pour éviter tout risque pour les promeneurs. Selon les recommandations de l'ONF, les contrats qui lient le propriétaire à l'exploitant doivent prévoir une caution couvrant les frais de remise en état du site en cas de fin d'activité ou de rupture des obligations contractuelles (démontage des équipements, de la câblerie etc.).

D. LA FREQUENTATION DES PAH

La fréquentation moyenne annuelle par PAH oscille autour de 8 600 entrées par an pour les 6 dernières années et connaît une hausse moyenne de 6,5 % par an. Le pic de fréquentation est de 30 000 entrées par an. Les parcs qui accueillent plus de 25 000 entrées sont situés à proximité des grandes villes ou de grands pôles touristiques et sont fréquentés toute l'année.

La fréquentation semble être reliée au nombre d'ateliers. En effet, 83 % des parcs de moins de 50 ateliers ont généralement une fréquentation inférieure à 4 000 entrées annuelles alors que les deux tiers de ceux de plus de 100 ateliers dépassent les 9 000 entrées.

E. LES MODES DE PRATIQUE

1. La pratique autonome

Cette pratique est la plus répandue. Une fois les équipements de protection individuelle fournis, un opérateur donne les consignes de sécurité au cours d'un entretien. Il montre les règles de sécurité, explique le maniement du matériel, montre les gestes de base d'auto-assurance, les techniques propres à chacun des ateliers. Le pratiquant s'engage alors sur un atelier d'essai, où l'opérateur vérifie que tout est bien acquis. Les parcours peuvent être choisis par le pratiquant en fonction de leur niveau de difficulté. Il évolue en assurant lui-même sa sécurité au moyen d'un équipement de protection individuelle relié à une câblerie dénommée « ligne de vie » installée sur son parcours. Dans certains ateliers, des « échappatoires » sont prévus, permettant au pratiquant de quitter le parcours s'il l'estime nécessaire. Les opérateurs restent au sol, surveillent les évolutions des pratiquants, rappellent les consignes, et peuvent décider d'évacuer le pratiquant de

³ 50 % des collectivités en confient la gestion à des sociétés privées.

l'atelier si besoin est. La moitié des parcs comptent dans leur clientèle plus de 60 % d'enfants.



Un opérateur repérable par son gilet rouge

2. La pratique encadrée

Certains parcs proposent un encadrement de l'activité aux personnes qui le souhaitent. C'est systématiquement le cas pour les PAH où est pratiquée la grimpe encadrée dans les arbres.

L'activité exclusivement encadrée concerne aussi des structures de vacances avec hébergement (gîtes, campings, centres multi-activités). 85 % de la clientèle dans ce cas sont des enfants. Il s'agit là d'évoluer sur des ateliers fixes (en général une vingtaine). Généralement, le PAH constitue une des composantes d'une offre multi-activités tournée essentiellement vers les activités de pleine nature : VTT, canyonisme, via ferrata.

III. L'ACCIDENTOLOGIE

Les accidents sont peu médiatisés contrairement aux accidents survenant dans les fêtes foraines ou les parcs de loisirs. Le rapporteur n'a pu recueillir que peu d'éléments précis et pertinents concernant l'accidentologie dans les PAH. Un syndicat comme le SNECAC considère que l'accidentologie liée à cette pratique est réelle mais non quantifiée et circonstanciée. Plus vraisemblablement, la rareté, voire l'éparpillement, des sources statistiques ne permet pas d'avoir une connaissance quantitative et qualitative satisfaisante. En outre, la crainte de se voir accoler le qualificatif « à risque » conduit parfois les opérateurs à minorer l'ampleur des accidents.

Plusieurs sources d'informations existent cependant.

A. LES STATISTIQUES DE L'INVS

Ces statistiques ont été extraites de la base de données EPAC⁴ et portent sur la période 2004-2007.

Ont été recensés, sur la base du terme « accrobranche », 42 accidents survenus en parcours acrobatiques dans les arbres : 22 hommes et 20 femmes. L'âge des accidentés était compris entre 5 et 46 ans, dont 52 % d'enfants de moins de 15 ans (10 filles et 12 garçons). Les 20 autres accidents se répartissaient entre

⁴ EPAC : enquête permanente sur les accidents de la vie courante. Les établissements ayant participé à l'enquête sont : le CHG d'Annecy, le Groupe hospitalier du Havre, les CHU de Bordeaux, Limoges, Besançon (pédiatrie), la Timone à Marseille (pédiatrie), Cochin à Paris (adultes), les CH de Béthune, Blaye, Fontainebleau, Saint-Paul à la Réunion, Vannes, la Clinique des Franciscaines à Versailles.

8 hommes et 12 femmes. Les accidents d'accrobranche étaient plus nombreux l'été (57 % en juillet-août, 75 % entre juin et septembre).

Ces accidents avaient pour cause : une chute (47 %), un coup (31 %), le surmenage physique (17 %) ou une coupure (5 %). Ils ont entraîné des contusions (43 %), des fractures (24 %), des entorses (12 %), des plaies (7 %) et d'autres lésions (14 %). Les parties les plus fréquemment lésées ont été les membres supérieurs (38 %), les membres inférieurs (36 %), suivies du tronc (14 %) et de la tête (12 %). Plus précisément, l'épaule (19 %), la cheville (14 %), le coude (9,5 %) et les doigts ont été les parties du corps les plus lésées.

B. LE RECENSEMENT DU MINISTERE CHARGE DES SPORTS

Celui-ci résulte d'une exploitation de fiches de signalement d'accidents graves établies par les exploitants et ayant donné lieu à une enquête administrative ordonnée par le Préfet. 4 accidents, ayant occasionné 11 victimes, ont été répertoriés en 2010⁵. Les accidents graves⁶ sont ceux qui peuvent entraîner une incapacité temporaire ou définitive ou encore un décès. Les causes connues de ces accidents sont principalement dues à des défauts d'utilisation des matériels par les pratiquants.

C. LES DONNEES D'ODIT FRANCE⁷

Selon cette agence d'ingénierie touristique :

- les réceptions et tout particulièrement les réceptions de tyroliennes descendantes sont à l'origine de plus de 36 % des accidents ;
- plus de 36 % des accidents sont dus à des erreurs d'assurage ou à des chutes ;
- environ 12 % des accidents sont provoqués par des malaises : accumulation de fatigue, évolution en hauteur, présence continue du vide.

D. LES COUPURES DE PRESSE

On ne citera que les accidents ou les résultats de procédures judiciaires achevés au cours de l'année 2010, relatés par la presse.

Le 12 avril 2010, sur le parcours acrobatique de Saint-Molf (Loire-Atlantique) un homme âgé de 33 ans a été grièvement blessé à la suite d'une chute de 4 mètres (vertèbres fracturées) due à la rupture d'un maillon métallique de jonction entre le baudrier et la longe de sécurité. Selon les représentants du SNEPA, l'exploitant du PAH a modifié, depuis, le système d'accrochage, mais cette rupture reste inexpliquée par le fournisseur (fabricant d'origine espagnole). Une enquête est en cours.

Le 27 juillet 2010, un homme de 26 ans s'est gravement blessé lors d'une évolution dans le « Parc et Aventure » de St Jean de Mont (Vendée) sans que les circonstances exactes de l'accident soient élucidées. Le parc a été provisoirement fermé par le gérant du parc.

Le 3 août 2010, le journal Le Parisien a signalé l'accident d'une fillette de 8 ans souffrant d'une fracture du fémur et d'un traumatisme facial après avoir fait une chute de 8 mètres dans le parc d'aventures « SPINAPARC » situé à Epinal, dans

⁵ 5 victimes en 2009.

⁶ Obligation prévue par l'article R. 322-6 du code du sport.

⁷ Source : Grand Angle hors série n° 5, janvier 2009, publication d'ODIT France.

les Vosges. Elle a chuté alors qu'elle se trouvait entre deux arbres. « *Il semble qu'elle ait oublié de s'attacher suite à la réception d'une tyrolienne* », a déclaré un porte-parole du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Vosges. Elle faisait partie d'un groupe d'enfants d'un centre aéré qui fréquentait ce site.

Dans la nuit du 23 au 24 août 2010, huit personnes âgées de 23 à 43 ans ont été blessées dont cinq gravement en faisant une chute sur un atelier du parcours acrobatique en hauteur de Saint-Nizier-du-Moucherotte (Isère) qui était alors fermé au public. Le groupe de jeunes gens, dont quatre étaient des employés du parc, a chuté d'une dizaine de mètres alors qu'il était suspendu à une tyrolienne.

Des peines allant jusqu'à six mois d'emprisonnement avec sursis ont été prononcées lundi 30 août 2010 par le tribunal correctionnel de Versailles à l'encontre des organisateurs d'une manifestation organisée sous l'égide du conseil général des Yvelines sur le parcours acrobatique des Bréviaires (Yvelines). Les prévenus étaient poursuivis pour blessures involontaires avec incapacité totale supérieure à trois mois. Le 8 juillet, une jeune femme qui encadrait un groupe d'adolescents dans le cadre de cette manifestation avait chuté d'environ dix mètres en empruntant une tyrolienne après la rupture de la corde qui était, selon les experts mandatés par le tribunal, hors d'usage et d'un diamètre insuffisant.



En outre, lors de leur audition par la Commission le 13 janvier 2011 les représentants du Syndicat national des exploitants de parcours d'aventures (SNEPA) et de la société CERES CONTROL, organisme d'inspection de PAH, ont précisé que des accidents se sont produits sur les lignes de vie continues (ruptures du câble)⁸.

IV. L'ETUDE DE LA COMMISSION

A. LES AUDITIONS

La Commission a procédé aux auditions suivantes :

1. Le Ministère de la santé et des sports (Direction des sports)

La Direction des sports met en œuvre la politique ministérielle relative aux activités physiques ou sportives (APS) et à la pratique du sport. A l'heure actuelle, trois sous-directions sont compétentes pour superviser le secteur des PAH : la Sous-direction de la vie fédérale et du sport de haut niveau qui traite des statuts et de

⁸ La personne est attachée à la ligne de vie durant toute la durée du parcours. Aucune manipulation de mousquetons n'est donc nécessaire de sa part.

l'activité des fédérations sportives ; la Sous-direction de l'emploi et des formations qui traite des diplômés et la Sous-Direction de l'Action territoriale. Cette dernière s'assure notamment, avec le concours de la DGCCRF, du bon respect des obligations déclaratives, des obligations d'affichage des diplômés et de l'obligation générale de sécurité. La Direction des sports a sollicité les travaux de normalisation en cours sur les parcours acrobatiques en hauteur.

2. Deux syndicats professionnels

a. Le Syndicat national des exploitants de parcours d'aventures (SNEPA)

Créé en 2004, le SNEPA, dont le siège est en Haute-Loire, est le plus représentatif de la filière puisqu'il représente près de 200 exploitants, soit environ 1/3 du parc existant. Le SNEPA a activement participé à l'élaboration des normes européennes NF EN 15567-1 et 2 de 2008⁹ sur les parcours acrobatiques qui seront examinées plus loin. Dans un souci d'harmonisation des contrôles techniques, le SNEPA a organisé en octobre 2009 une réunion qui regroupait 12 organismes de contrôle de tous niveaux (le COPREC), réunion au cours de laquelle il a été décidé d'élaborer un cahier des charges de contrôles qu'il serait souhaitable que ces organismes appliquent.

b. Le Syndicat National des Espaces de Loisirs, d'Attraction et culturels (SNELAC)

Le SNELAC est un syndicat professionnel et patronal regroupant les propriétaires et exploitants de sites de loisirs recevant un public familial dans un espace clos et aménagé. L'éventail des activités ludiques et récréatives pratiquées dans ces sites est très large et a évolué au fil du temps : parcs d'attraction (Disneyland Resort Paris, Parc Astérix), parcs aquatiques (Aqualand), parcs animaliers (Zoo de Doué, parc de Thoiry), spectacles chorégraphiques (le Puy du Fou), sites ludo-éducatifs (Cité de l'Espace, Vulcania), sites historiques ou muséographiques (Tour Eiffel, château de Vaux le Vicomte, musée Jacquemart André).

Le SNELAC regroupe 207 adhérents dont 134 exploitants de sites, il ne compte que 5 à 6 adhérents relevant du secteur des parcours acrobatiques.

3. L'association « LES ACCROBRANCHES »

Créée en 1989 à Annonay (Ardèche), l'association promeut d'autres pratiques que celles des PAH ou d'autres structures organisant la grimpe dans les arbres. Les établissements se réclamant du réseau des ACCRO-branchés s'engagent à respecter un code de déontologie.

4. La société CERES CONTROL

Créée en 1997, la société CERES Control est spécialisée dans le contrôle d'installations sportives et ludiques : buts, cages de but, barres d'haltérophilie, aires de jeux, skate parc, snow parcs, sols amortissants, murs d'escalades et parcours acrobatiques en hauteur.

En mars 2008, la société CERES a été le premier bureau de contrôle français à avoir été accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) selon la norme NF EN ISO/CEI 17 020 relative aux organismes d'inspection. Cette accréditation porte sur les aires de jeux et équipements sportifs et les sports acrobatiques.

⁹ Cette norme a été établie sur la base des normes expérimentales françaises XP S 52-9026 1 et 2 de 2002.

La société CERES détient 25 % du marché de contrôle des parcours acrobatiques en France, ce qui signifie que 75 % des parcours acrobatiques sont contrôlés par des organismes non accrédités, dont les compétences et les qualifications des intervenants ne sont pas contrôlées.

5. Un expert forestier

La qualité des arbres et des boisements servant de supports aux ateliers composant un PAH font l'objet de diagnostics arboricoles périodiques.

N'ont pas souhaité répondre à l'invitation de la Commission : la Fédération française de montagne et d'escalade (FFME), fédération délégataire de l'Etat pour l'escalade et l'alpinisme et qui édicte les règles pour la pratique de ces activités¹⁰, l'Office national des forêts (ONF), qui délivre des autorisations ou avis d'implantation des PAH dans les forêts et a développé un réseau d'expertise arboricole notamment dans les PAH Arbres conseils® la société PRISME, qui présente la particularité d'être à la fois concepteur de parcours, organisme d'inspection, organisme de formation et exploitant de PAH.

B. UNE ENQUETE DE TERRAIN

La CSC a confié au Laboratoire de métrologie et d'essais (LNE) une enquête de terrain visant à évaluer les conditions de sécurité offertes aux particuliers fréquentant les PAH. Les résultats de cette étude sont présentés en partie VI.

V. LE CONTEXTE JURIDIQUE

Trois types de réglementation s'appliquent aux PAH :

- celle définie dans le code du sport relative aux obligations déclaratives à la charge des exploitants et aux conditions d'exercice de la pratique encadrée ou non ;
- celle issue du code de la consommation (article L. 221-1 dudit code) qui impose une obligation générale de sécurité (OGS) à la charge des exploitants ;
- celle définie dans le code du travail relative à la conception, à la fabrication et à l'entretien des équipements de protection individuelle utilisés dans les PAH.

A. LES OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les PAH sont considérés comme des établissements d'activités physiques et sportives (APS)¹¹ et, comme tels, sont soumis à une obligation de déclaration préalable en préfecture (Direction départementale de la jeunesse et des sports du département du lieu du siège social de l'exploitant). Sont notamment mentionnés dans cette déclaration les garanties d'hygiène et de sécurité d'établissement, le règlement intérieur, le plan d'occupation des sols, le plan des installations, le plan de sécurité, le plan d'organisation des secours. Ces documents doivent pouvoir être présentés à tout moment à l'autorité administrative compétente.

¹⁰ Deux demandes d'audition ont été adressées à la FFME par lettres en date des 12 mai et 5 juillet 2010.

¹¹ Le statut d'établissement d'APS des PAH a été confirmé dans une réponse ministérielle à une question parlementaire (JO Assemblée nationale du 6 janvier 2004).

Un certain nombre d'obligations, définies dans le code du sport aux articles L. 212-1 et suivants, L. 322-1 et suivants et R. 322-1 et suivants, pèsent sur le responsable d'un établissement d'APS :

- obligation de moralité : nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement d'APS, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit ;
- obligation d'assurance en responsabilité civile : elle couvre sa responsabilité civile, celle des enseignants et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées ;
- obligation pour les associations sportives d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur activité physique ou sportive ;
- obligation d'afficher certains documents¹² : niveau de qualification des encadrants, consignes de sécurité, tableau d'organisation des secours comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence ;
- obligation de disposer d'une trousse de secours ;
- obligation d'informer le préfet en cas d'accident grave ;
- obligation d'employer des personnes qualifiées ;
- obligation de fourniture d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) aux services de préfecture.

En outre, le préfet peut s'opposer à l'ouverture de l'établissement qui ne présenterait pas les conditions de sécurité nécessaires à son exploitation.

Un fichier national des établissements d'APS a été mis en place pour assurer le contrôle de leurs obligations déclaratives : 100 PAH ont été déclarés en 2009 et 50 % d'entre eux ont été contrôlés.

Des sanctions sont prévues pour manquement à la réglementation :

1. Sanctions administratives

Fermeture temporaire ou définitive après mise en demeure (sauf cas d'urgence) pour :

- défaut de souscription du contrat d'assurance mentionné à l'article L. 321-2 du code du sport ;
- emploi d'une personne qui enseigne, anime ou encadre des activités physiques et sportives sans posséder les qualifications requises ;
- manquement aux garanties d'hygiène et de sécurité de la pratique concernée ;
- risques particuliers que présente l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

¹² Récépissé de déclaration d'exploitant d'établissement d'APS (activités physiques et sportives) délivré par la DDJS ; diplômes et carte professionnelle ou attestations de stagiaire des éducateurs sportifs rémunérés ; attestation d'assurance en responsabilité civile; tableau d'organisation des secours (adresses, téléphones des services médicaux et de secours ; textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité des activités concernées ; prix des prestations TTC).

- situation exposant les pratiquants à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par le titre III, article L. 230-1 à L. 232-31 du code du sport (protection de la santé du sportif et de la lutte contre le dopage) ;
- opposition au contrôle.

2. Sanctions pénales

- 15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement pour défaut de déclaration d'exploitant d'établissement d'APS, emploi de personnes pour encadrer, enseigner, entraîner ou animer une APS ne possédant pas les qualifications requises, maintien en activité d'un établissement en méconnaissance d'une mesure administrative précisée ci-dessus ;
- 7 500 € d'amende et 1 an d'emprisonnement pour défaut de souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile.

B. LES CONDITIONS D'ENCADREMENTS ET DE SURVEILLANCE

Une instruction du ministère chargé des sports n° 09-089 du 15 juillet 2009 relative à la protection du public dans le cadre des activités physiques et sportives des PAH précise les conditions de surveillance et d'encadrement du public.

Elle distingue les pratiques encadrées des pratiques autonomes. Les pratiques encadrées entrent dans le champ d'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation et de l'article L. 212-1 du code du sport, lequel dispose que seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou même entraîner ses pratiquants « *les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification... garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée* »¹³.

L'encadrement de pratiquants dans un PAH requiert l'obtention de brevets et de diplômes limitativement énumérés dont le brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES), option escalade ou spéléologie, le diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme, le diplôme de moniteur d'escalade du BEES d'alpinisme. Les pratiques autonomes, au cours desquelles le public évolue sans encadrement ou accompagnement spécifique, ne relèvent pas de l'article L. 212-1 du code du sport. La sécurité des pratiquants relève de la responsabilité du gestionnaire du parc. Bien qu'il n'existe pas d'obligation légale ou réglementaire de surveillance, l'instruction précitée incite les exploitants à organiser les activités d'« opérateurs de PAH » chargés de l'information et de la surveillance des personnes en activité autonome. Il n'est pas exigé de qualification particulière pour être surveillant et notamment la possession d'une attestation de formation « Prévention et secours civiques » permettant de disposer d'une formation aux gestes de premiers secours. Toutefois, pour les structures adhérentes à la branche professionnelle relevant de la convention collective des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (ELAC), un certificat de qualification professionnelle (CQP) « opérateurs de PAH » a été créé et est rendu obligatoire pour les opérateurs travaillant dans ces structures par l'arrêté du 8 février 2007 portant extension d'un avenant à la convention ELAC.

¹³ Selon le SNEPA, l'instruction ministérielle prête à confusion en traitant sommairement de la pratique autonome et en détaillant beaucoup plus la pratique encadrée qui représente moins de 2% de l'activité. Le SNEPA a émis le vœu de voir les différentes pratiques faire l'objet de deux instructions ministérielles séparées.

La formation au CQP consiste en des enseignements d'une durée de 24 à 35 heures suivie d'un stage pratique dans un PAH. La formation initiale porte sur trois domaines :

- la mise en place et le suivi des équipements de protection individuelle (EPI) ;
- les consignes d'utilisation du matériel et les explications à délivrer aux pratiquants en début de parcours ;
- l'organisation de la surveillance et les postes de surveillance.

Un module de formation complémentaire enseignant le mode d'évacuation des personnes en difficulté est en option.

A l'issue de la formation, les postulants doivent effectuer un stage dans un PAH durant environ un mois sous la responsabilité d'un tuteur.

Il existe aujourd'hui 23 centres de formation accrédités pour former les CQP. Près de 1 500 diplômés ont été accordés par mesure d'équivalence, puis environ 1000 CQP formés courant 2009, ce qui semble insuffisant. L'AFORPA (Association française de formation professionnelle des apprentis), association de formation du SNEPA, assure chaque année 35 à 40 stages de formation et forme environ 400 opérateurs.

La Commission nationale de certification professionnelle procède actuellement à un audit des CQP qui pourrait conduire notamment à ce que l'option du CQP « évacuation en hauteur » ne soit plus une option mais soit intégrée dans le tronc commun des unités d'enseignement du CQP.

Les activités organisées dans les PAH pour l'accueil collectif de mineurs sont soumises à des conditions d'organisation et de surveillance particulières définies par l'arrêté du 20 juin 2003 modifié du ministre chargé de l'éducation, relatif à l'encadrement de certaines activités physiques dans les centres de vacances et de loisirs sans hébergement. Pour une pratique autonome des mineurs, l'effectif est défini et limité à 12 mineurs par opérateur.

C. L'OBLIGATION GENERALE DE SECURITE (OGS)

1. L'obligation générale de sécurité

Il n'existe pas, contrairement aux équipements et aires collectifs de jeux pour enfants, de réglementation spécifique aux PAH et imposant notamment que soit effectué chaque année un contrôle technique des installations. Les exploitants de PAH sont tenus au respect de l'obligation générale de sécurité posée par l'article L. 221-1 du code de la consommation. Il existe deux normes réglementant les PAH : la norme NF EN 15567-1 de mars 2008 « Structures de sports et d'activités de plein air. Parcours acrobatique en hauteur » relatives aux exigences de construction et de sécurité des PAH et la norme NF EN 15567-2 relative aux exigences d'exploitation¹⁴. La conformité aux exigences de ces deux normes peut donner présomption de conformité aux exigences essentielles de sécurité. Ainsi, en cas d'accident, le juge est-il susceptible de s'y référer et rechercher si l'obligation générale de sécurité a été respectée. Or, ces normes, qui ne sont pas d'application obligatoire, ne sont pas systématiquement utilisées par les exploitants. Les visites annuelles de contrôle, qui ont lieu avant l'ouverture des installations au public, sont parfois effectuées sur la base de cahiers des charges conçus par les organismes d'inspection. Ainsi, à la suite d'un accident survenu le 26 juillet 2008 et consécutif

¹⁴ La révision de ces normes a été officiellement inscrite au programme de travail du Comité Européen de Normalisation en 2010.

à la rupture du câble d'une tyrolienne dans un parcours acrobatique situé à Magny en Vexin, les services de la préfecture ont-ils demandé à un laboratoire de procéder à une inspection des installations du parcours qui avaient été auditées par un organisme de contrôle fin mars 2008. S'agissant de la rupture du câble, il a été constaté que le processus de rupture du câble s'était produit sur une période longue, ce qui aurait dû conduire la société ayant procédé au contrôle à le constater et à exiger la dépose du câble. Le procès-verbal de contrôle des équipements mentionnait que l'inspection avait été réalisée « selon les règles de l'art » c'est-à-dire sans mention précise du référentiel de contrôle utilisé¹⁵.

Les principales anomalies constatées à la suite de contrôle dans les parcours sont les suivantes : serre-câbles montés à l'envers, présence de brins morts (bouts de câbles en surplus autour d'un arbre entraînant une confusion avec la ligne de vie), rupture de câbles de ligne de vie¹⁶, matelas de protection mal positionnés, mauvaise appréciation des facteurs de chute (plus on s'élève en hauteur, plus le risque de chute lors de la fixation des mousquetons à la ligne de vie s'accroît).

A l'issue de chaque visite, un certificat de conformité est délivré par un organisme d'inspection dont les caractéristiques sont définies par la norme NF EN ISO 17 020 relative « aux critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection ». Cette norme distingue trois types d'organismes d'inspection :

- organisme de type A : organisme de « tierce partie » c'est-à-dire totalement indépendant de la structure auditée ;
- organisme de type B : entité qui a été constituée pour fournir des services d'inspection à sa maison-mère, celle-ci pouvant être impliquée dans la conception, l'installation et la maintenance des équipements de la structure auditée. Pour respecter les critères d'indépendance définis dans la norme, les responsabilités du personnel d'inspection doivent être clairement séparées de celles du personnel employé dans d'autres fonctions. « *En particulier ils ne doivent pas s'impliquer directement dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'utilisation ou la maintenance des objets inspectés, ou des objets similaires de la concurrence.* » ;
- organisme de catégorie C : l'organisme d'inspection peut fournir des services d'inspection à d'autres organismes que son organisation-mère et peut être impliqué dans la conception, l'installation et la maintenance des équipements de la structure auditée. Dans ce cas « *l'organisme d'inspection doit disposer, au sein de son organisation, de dispositifs organisationnels et de procédures documentées garantissant une séparation adaptée des responsabilités et des compatibilités en matière de services d'inspection.* » Contrairement aux organismes de catégorie B la séparation entre les fonctions « commerciales » et les fonctions d'audit n'est pas clairement affirmée. L'indépendance de l'expertise n'est donc pas garantie.

Il est nécessaire que l'exploitant lève toutes les réserves pour que le certificat de conformité soit délivré par l'organisme d'inspection. Toutefois, une déclaration sur l'honneur de l'exploitant attestant que les mesures correctives ont été prises est dans certains cas jugée suffisante par les organismes d'inspection.

15 Il n'existe qu'un seul organisme de contrôle français à être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) pour auditer les PAH.

16 Certains organismes d'inspection exigent des fabricants de ligne de vie continue un certificat attestant que le dispositif a subi des essais de fatigue de 30 000 cycles minimum.

Les normes NF EN 15567-1 et 2 contiennent dans leur préambule deux obligations à la charge de l'exploitant :

- les exploitants doivent prendre des mesures de sécurité « *raisonnablement possibles* » pour assurer la sécurité des pratiquants vis-à-vis d'une activité qui « *implique des risques* ». Ils doivent donc prendre en considération « *le temps, les contraintes, le coût, les avantages et les difficultés matérielles liés à la mise en place de mesures pour éviter ou réduire le risque* ». L'obligation qui pèse sur l'exploitant d'un PAH est une obligation de moyen et non de résultat comme l'a précisé la Cour de Cassation dans un arrêt du 22 janvier 2009¹⁷ ;
- la limitation de la pratique à des personnes physiquement et mentalement aptes à respecter des exigences de sécurité spécifiées par l'exploitant.

Ces deux obligations sont au centre d'une divergence d'interprétation entre les deux syndicats SNELAC et le SNEPA, fédérant l'activité.

Le SNELAC dénie le rattachement des PAH à la convention collective des espaces de loisirs, d'attraction et culturels (ELAC) car ils ne présentent pas le caractère de parcs d'attraction¹⁸.

Pour le SNELAC, un PAH peut être considéré comme un parc d'attraction s'il remplit certains critères :

a. L'aspect statutaire

Le PAH doit être situé dans un lieu clos. En application du titre I de la convention ELAC, des attractions ne peuvent être mises en service que dans des espaces clos pour des raisons de sécurité (notamment pour éviter la divagation d'animaux ou des tentatives d'intrusions). Or, de nombreux PAH sont situés dans des sites non clôturés.

b. L'obligation de sécurité

Quel que soit le comportement du client d'un PAH, dans les limites des consignes élémentaires de sécurité, le SNELAC considère que celui-ci ne doit courir aucun risque lié à sa pratique. En premier lieu, il faut garantir la fiabilité des équipements puis la qualité de l'encadrement et de la surveillance, l'exploitant doit tout mettre en œuvre pour protéger le pratiquant des risques.

Cette logique va à l'encontre de celle défendue par le SNEPA qui prône, quant à lui, le principe de la sécurité active. Dans ce cas, le visiteur est acteur de sa sécurité et doit apprendre à gérer son risque. Les parcours, équipés d'une ligne de vie débrayable supposent que le visiteur (enfant ou adulte) s'engage à respecter des consignes de sécurité strictes pour éviter tout accident. Pour le SNELAC,

¹⁷ Civ. 1^{ère} chambre 22 janvier 2009. La Cour de Cassation, saisie par une plaignante à la suite d'un accident (fracture de la cheville) survenu en 2002 au cours de l'utilisation d'une tyrolienne, a considéré que la pratique d'un parcours d'aventure dans des arbres, en empruntant notamment des tyroliennes descendantes, impliquait un rôle actif de chaque participant et que, dès lors, l'obligation contractuelle de sécurité de l'organisateur d'un tel parc de loisirs était une obligation de moyen et non une obligation de résultat. L'intérêt de la distinction porte sur la charge de la preuve. Si l'obligation est de moyen, la victime doit établir le comportement fautif de l'exploitant. Si l'obligation avait été de résultat la responsabilité de l'exploitant aurait été engagée du seul fait de la survenance de l'accident sans que la victime ait à rapporter la preuve d'une faute de la part de l'exploitant.

¹⁸ La classification des PAH n'est pas clairement établie. La plupart des PAH sont assimilés à des parcs d'attraction par l'INSEE. D'autres sont classés en « activités récréatives et de loisirs ».

contrairement à la publicité qui en est souvent faite, l'accomplissement du parcours suppose des pré-requis en termes de forme physique, de prise de conscience du risque et de capacité à le gérer. Or, il s'agit bien d'une pratique à risque : les sens doivent être constamment en éveil et une bonne condition physique est nécessaire.

Intellectuellement, il faut acquérir très vite une certaine compréhension des procédures de sécurité, que n'ont pas toujours des enfants en deçà d'un certain âge. Ainsi, selon le SNELAC il est peu vraisemblable qu'en dessous de l'âge de 7 ans, un enfant puisse comprendre toutes les consignes de sécurité qui lui sont données lors d'un simple "briefing" de sécurité préalable. Pourtant, le risque d'accident grave, voire mortel, est constant (par exemple, lors du passage d'un atelier à l'autre en se décrochant de la ligne de vie, ou si l'on ne met pas les pieds en avant lors de la phase de réception d'un parcours en tyrolienne).

Compte tenu du caractère sportif du parcours d'aventure, du nombre croissant d'accidents et de l'obligation de sécurité qui pèse sur l'exploitant vis-à-vis de ses clients, le SNELAC a pris deux mesures :

- tout PAH souhaitant adhérer au SNELAC a l'obligation d'installer une ligne de vie continue¹⁹ ou des filets de protection sous les ateliers ainsi que des ralentisseurs dans les tyroliennes. Avec la ligne de vie continue, une fois « longé » au début du parcours, le pratiquant ne doit pas se détacher jusqu'à la fin du parcours. Il doit lui être impossible de décrocher les mousquetons. Si le pratiquant souhaite s'arrêter en cours de route, ce sont les moniteurs qui interviennent et le décrochent. Une obligation de résultat est donc à la charge de l'exploitant. En cas d'accident, le consommateur n'a ainsi plus la charge de la preuve, puisque l'exploitant, privé de la possibilité de lui opposer l'absence de faute de sa part, n'a guère d'autre moyen d'exonération que la preuve de la cause étrangère ;
- engagement d'une procédure visant à clarifier le statut des PAH au regard de la convention collective des espaces de loisirs (ELAC). Un avis d'interprétation de la convention vient d'être adressé aux partenaires sociaux. Si les PAH n'étaient plus rattachés à la convention collective ELAC, ils pourraient être rattachés à la convention collective « sport » élargie à des activités qui n'impliquent ni entraînement ni compétition. Ce rattachement à la convention collective « sport » devrait avoir pour conséquence d'augmenter les exigences du cahier des charges des formations donnant droit à l'obtention du CQP PAH en imposant l'acquisition par les opérateurs de PAH de compétences techniques supplémentaires.

2. La présomption de conformité à l'obligation générale de sécurité (OGS)

L'OGS est présumée satisfaite dès lors que les exigences de sécurité prescrites dans les deux normes NF EN 15567-1 « *Exigences de construction et de sécurité* » et NF EN 15567-2 « *Exigences d'exploitation* » sont remplies.

¹⁹ La personne est attachée à la ligne de vie durant toute la durée du parcours. Aucune manipulation du mousqueton n'est donc nécessaire de sa part.

a. Les exigences de construction et de sécurité

Elles sont définies dans la norme NF EN 15567-1.

➤ La localisation du site et le choix des matériaux

Le site doit être choisi en tenant compte de la possibilité d'évacuer les pratiquants en tout point du parcours. Les facteurs locaux tels que les risques de foudre, l'humidité, la corrosion, les inondations, les avalanches doivent être prises en considération. Les lignes de vie doivent être exclusivement constituées de câbles en acier ou inoxydables.

➤ Les caractéristiques générales de conception et de fabrication

La norme définit des seuils de résistance à la charge des dispositifs de progression, systèmes de support, systèmes d'auto-assurance, assurance assisté, assurance continue en fonction du poids de personnes et de la charge induite par les éléments naturels (vent, neige, gel). Ainsi, « *les systèmes d'assurance doivent être conçus pour supporter une charge de 6 kN²⁰ sans déformation permanente d'aucune partie du système* ». La norme ne précise pas si la charge est statique ou dynamique. En outre, ce qui importe n'est pas d'observer s'il y a déformation mais risque de rupture car il peut y avoir déformation sans rupture.

Les équipements ne doivent comporter ni arêtes ni bavures pouvant blesser les pratiquants. Aucun obstacle non protégé (rocher, souche d'arbre...) ne doit être présent dans les espaces libres et les espaces de chute.

Certains dispositifs de progression doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- *Tyrolienne*
 - absence de fils cassés saillants ;
 - mise en place d'un système de régulation des départs si une partie de la tyrolienne ou de l'aire de réception n'est pas visible depuis la zone de départ.



²⁰ Un objet de masse de 101,94 g pèse 1 newton.

En fonction de la vitesse de la tyrolienne il convient de prévoir :

- un aménagement, le cas échéant, de l'aire de réception à l'aide d'un dispositif de protection (filets, matelas ...) ;
- la délivrance d'une formation et du matériel adéquat (par exemple de gants) si un freinage actif est requis durant la descente ;
- la présence obligatoire d'un système de freinage passif. (système de freinage automatique, par exemple, gravité, élastique, ressort).

▪ *Mât de pompier*

Pour un mât dont la hauteur maximale de chute est supérieure à 3 mètres, un dispositif de freinage, de ralentissement ou de limitation de la vitesse de chute doit être mis en place.

▪ *Plate-forme*

La plate-forme doit être fixe et stable et résister à la charge des pratiquants.

➤ Les systèmes de sécurité

Les systèmes de sécurité peuvent être collectifs (garde-corps, balustrades, filets, matelas de réception, sols amortissants) ou individuels (système d'auto-assurance, système d'assurance continu ou assisté). Ils doivent être mis en place à partir du moment où les pratiquants ont les pieds à plus de 1 mètre du sol.

➤ Les affichages de sécurité

▪ *Les marquages des matériels*

Les PAH doivent disposer d'un marquage visible précisant le nom et l'adresse du fabricant/fournisseur, le numéro et la date de la norme européenne et un avertissement concernant la mauvaise utilisation.

▪ *Les difficultés du parcours*

Dans une situation où l'opérateur est en mesure de communiquer verbalement avec les pratiquants et de leur fournir une assistance appropriée la difficulté doit être clairement identifiée (code couleur, code numérique ...). Si les difficultés du parcours sont repérées par des couleurs, les couleurs suivantes doivent être utilisées par ordre croissant de difficultés : vert (facile), bleu, rouge, noir (très difficile). En revanche, la norme ne définit pas les critères de niveaux de parcours en fonction des difficultés des ateliers.

▪ *La signalétique*

Dans une situation identique à celle décrite précédemment, la signalétique devra comporter : l'identification de l'atelier, le nombre maximal de personnes autorisées sur cet atelier, les consignes particulières de progression (assis, debout, à genoux etc.), les consignes particulières de sécurité, les difficultés du parcours ou de l'atelier.

La signalétique doit être visible par le pratiquant avant qu'il ne s'engage sur les ateliers. Des pictogrammes doivent, dans la mesure du possible, remplacer les consignes écrites.

➤ Les opérations de contrôle et de maintenance avant l'ouverture d'un site

Préalablement à l'ouverture d'un site, le paragraphe 7 de la norme EN 15567-1 précise qu'un organisme d'inspection (de type A) doit attester de la conformité du PAH à la norme. La norme énonce que différents types de contrôles doivent être effectués :

- « un contrôle visuel ;
- un contrôle fonctionnel ;
- une validation de la conception (par exemple, rapport flèche/portée) ;
- la documentation, y compris l'analyse des supports ;
- un diagnostic arboricole pour les parcours acrobatiques situés dans les arbres. Le contrôle avant ouverture doit être effectué par un expert arboricole. Tout défaut affectant la sécurité et décelé doit être éliminé avant ouverture. Le contrôle avant ouverture doit faire l'objet d'un rapport comportant les informations suivantes : la date et le lieu du contrôle et le résultat du contrôle et les détails des défauts décelés ;
- l'évaluation pour savoir si l'ouverture du parcours acrobatique pose des problèmes et si oui, les détails des contrôles ultérieurs requis ;
- le nom, l'adresse et la signature du vérificateur ;
- le contrôle avant ouverture doit être effectué par un organisme d'inspection (de type A conformément à l'EN ISO/CEI 17020) ».

Les contrôles dits « périodiques » comprennent :

- le contrôle visuel ;
- le contrôle fonctionnel ;
- la détermination de l'état des parties pour remplacement ;
- le contrôle du respect de toutes les instructions de maintenance du fabricant et du fournisseur.

La norme précise que, contrairement aux contrôles effectués avant l'ouverture d'un site, l'organisme d'inspection en charge des contrôles périodiques peut être un organisme d'inspection de type B ou C, c'est-à-dire, le cas échéant, ayant des liens avec la structure auditée, ce qui ne garantit donc pas une indépendance de l'expertise.

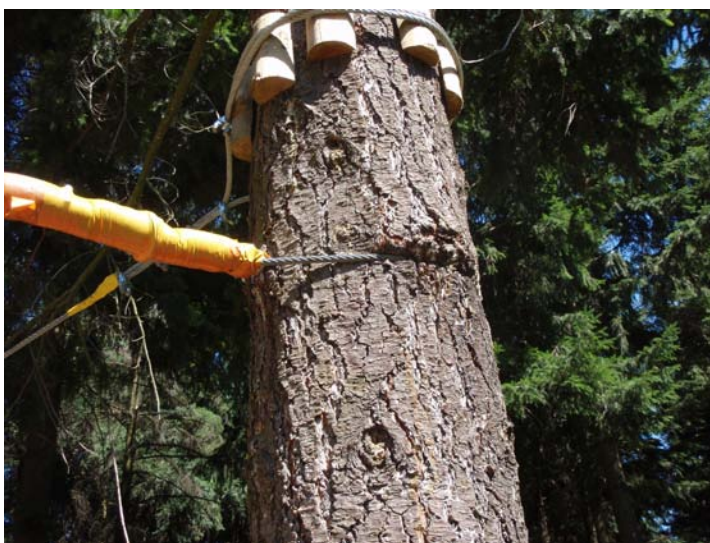
Ces contrôles donnent lieu à l'établissement d'un rapport mentionnant les défauts éventuels constatés et d'éventuelles réserves quant à la poursuite de l'exploitation.

- D'un diagnostic arboricole annuel

Celui-ci détermine l'état physiologique et sanitaire des arbres pour évaluer les modifications du boisement et l'évolution des arbres-support. Celui-ci doit être effectué ou bien par un expert arboricole ou bien par « toute personne compétente pouvant s'engager dans le diagnostic arboricole » comme le stipule l'article 3.17 de la norme. Il s'agit d'experts forestiers, de biologistes d'architectes-paysagistes. Certains intervenants peuvent avoir des compétences reconnues par tierce-partie. C'est le cas des experts forestiers qui, en application de l'article L. 171-1 du code rural et de ses décrets d'application, doivent justifier d'une pratique professionnelle suffisante (missions d'expertise d'une durée minimale de 3 ans) et d'une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle. A l'instar de l'organisme chargé de l'expertise des installations, avant ou en cours d'exploitation, il est

important que l'expert présente des garanties d'indépendance. Or, la norme européenne n'impose plus que l'expert soit indépendant des intérêts en présence, dans la structure audité contrairement aux stipulations de l'ancienne norme française sur les PAH (norme XP S 52-9002-1 [paragraphe 6]) qui le stipulait expressément.

Il est difficile de déterminer si les arbres utilisés dans un parcours acrobatique subissent un vieillissement prématuré par rapport aux autres arbres. Les premiers PAH n'ont qu'une vingtaine d'années d'existence alors qu'il faudrait disposer d'un recul de 60 à 80 ans. Ainsi, s'agissant du cerclage des arbres destinés à supporter câbleries et équipements il n'y a pas d'indicateurs permettant de déterminer si leur étranglement peut entraîner un dépérissement. En revanche, on constate qu'il n'y a plus d'accroissement de leur volume au niveau de la zone d'étranglement. En outre, certains exploitants se refusent à perforer les arbres lors de la pose des équipements. En tout état de cause, il n'existe pas de référentiel fixant les règles de bonne pratique en vue de la préservation de la bonne santé des arbres lors de la pose des équipements. La préoccupation majeure est de s'assurer que les équipements sont solidement ancrés.



- Du contrôle des équipements de protection individuelle (EPI)

Une liste limitative des EPI utilisables est mentionnée à l'annexe C de la partie 1 de la norme : harnais, longe, absorbeur, connecteur, poulie, gants, casques, combinaisons. S'agissant des casques, la norme ne précise pas quel type de casque doit être utilisé notamment dans les parcs où la progression s'effectue sur ou au-dessus de rochers. Les équipements doivent satisfaire aux exigences de sécurité et de santé de la directive n° 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 relative aux équipements de protection individuelle (EPI)²¹ énoncées en son annexe II. En outre la réglementation européenne exige, pour que les produits puissent être mis sur le marché ou même utilisés à partir d'une confection artisanale, l'apposition visible, lisible et indélébile d'un marquage de conformité CE sur chaque exemplaire pendant la durée de vie prévisible de l'équipement, l'établissement d'une

²¹ On entend par EPI tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre des risques susceptibles de menacer sa sécurité et sa santé. Il existe trois catégories d'EPI : catégorie I (préservent de risques mineurs), catégorie II (préservent de risques intermédiaires tels que les casques), catégorie III (préservent de risques majeurs, notamment mortels tels que les harnais ou les cordes).

déclaration de conformité CE et, le cas échéant, d'une attestation d'examen CE de type, ainsi que la constitution d'une documentation technique²².

Les EPI ayant été utilisés plus d'une fois dans un PAH sont considérés comme des EPI d'occasion. En application de l'article R. 4313-16 du code du travail, le responsable de la mise à disposition réitérée d'un EPI d'occasion s'assure du maintien en conformité de cet équipement en suivant les instructions mentionnées dans la notice accompagnant l'équipement et en procédant à des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 4323-97 de ce même code. Il conviendrait de s'assurer que les modalités de contrôle et d'inspection des EPI prévues à l'annexe B de la partie 2 de la norme EN 15567²³ sont bien en cohérence avec la nature et la périodicité des vérifications prévues dans le code du travail.

b. L'exploitation de l'établissement

- La documentation

L'exploitant d'un PAH doit disposer de plusieurs documents :

- documentation administrative : identification du propriétaire ou de l'exploitant, autorisations et documents d'enregistrement, document mentionnant les contrôles effectués annuellement par un organisme d'inspection, liste du personnel et leur qualification, attestation d'assurance en responsabilité civile ;
- documentation relative à l'exploitation : registre contenant les rapports d'exploitation quotidiens, rapports d'accidents (sans que soit précisé si tout incident ou accident est enregistré ou seulement les accidents graves), registre de contrôle et d'exploitation des EPI, plan d'évacuation et de gestion des risques, documents relatifs à la formation des opérateurs (notamment en matière d'évacuation de personnes, un manuel du constructeur, un plan de sécurité et de secours) ;
- documentation technique : manuel pour les exploitants fourni par le fabricant ou l'installateur indiquant au minimum : la description technique de l'installation et de ses composants, les règles d'utilisation du PAH mentionnant notamment un descriptif d'utilisation des ateliers, les conditions météorologiques au cours desquelles les ateliers ne doivent pas être exploités, le nombre de personnes autorisées par atelier, les morphologies des pratiquants (taille minimum, poids, les restrictions d'accès (l'âge et/ou taille), la description et les caractéristiques des équipements de protection individuelle à utiliser.

²² Dans le cadre d'une campagne de contrôle menées en 2009 auprès de 215 établissements proposant des activités de PAH, accrobranche, spéléologie, canyonisme, via ferrata et escalade, la DGCCRF a constaté qu'un peu plus de la moitié des établissements contrôlés présentaient des manquements portant principalement sur l'absence de justificatifs du maintien en conformité des EPI et l'absence d'informations au consommateur.

²³ Selon les dispositions de la norme, un contrôle complet des EPI doit être réalisé par un contrôleur tous les 12 mois ou moins, en fonction d'un usage intense de l'EPI. En outre, une norme NF S 72-701 d'avril 2008 relative à la mise à disposition des EPI dédiés à la pratique de l'escalade, de l'alpinisme de la spéléologie et d'autres activités utilisant les mêmes techniques et équipements définit les conditions de gestion, de contrôle et de maintenance des EPI que ceux-ci soient neufs ou d'occasion.

- Les informations à donner aux pratiquants

Un certain nombre d'informations doivent être délivrées aux pratiquants avant le commencement de l'activité et durant le parcours :

- *Les consignes de sécurité*

Elles consistent en des explications portant sur le parcours et les risques encourus, des explications sur les EPI à utiliser et, le cas échéant, leur maniement, l'énoncé des consignes de sécurité et, en particulier, la nécessité d'être toujours relié au système de sécurité (notamment la ligne de vie) par un connecteur, l'explication des marquages, l'identification des opérateurs et le mode de communication à utiliser, les actions à entreprendre en cas d'accident.

Les pratiquants doivent réussir un parcours test, procédure obligatoire avant de suivre le parcours.

- *Les différents niveaux et modes de surveillance*

Le pratiquant doit toujours être à portée de vue soit d'un opérateur soit d'un pratiquant adulte (si nécessaire). Trois niveaux de surveillance sont possibles :

- surveillance de niveau 1 : l'opérateur peut intervenir physiquement. Les enfants de moins de 6 ans sont placés sous ce mode de surveillance tout le long du parcours, de même que les pratiquants de tout âge en cas d'assurance assisté ou en cordée ;
- surveillance de niveau 2 : l'opérateur peut voir distinctement le pratiquant et intervenir verbalement. Les cinq premiers ateliers sont placés sous une surveillance de niveau 2. Au-delà est instaurée une surveillance de niveau 3. Les enfants de 6 à 8 ans sont placés sous une surveillance de niveau 2 tout au long du parcours ;
- surveillance de niveau 3 : l'opérateur peut communiquer verbalement avec les pratiquants et leur fournir une assistance appropriée.



Mousquetons

VI. L'ETUDE DE TERRAIN

A. ELEMENTS METHODOLOGIQUES

L'enquête de terrain, dont la méthodologie a été conçue par la CSC, a été confiée au Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) et s'est décomposée en plusieurs phases :

- Sélection de 20 établissements à visiter en France métropolitaine. Les sites retenus ont été les suivants²⁴ :

Indian Forest Chartreuse (38)	Tyrolienne du Fier (73)
Parcours Lémurien (77)	Parc Davy Crockett (77)
Evasion Verte (92)	Arbre et aventure (80)
Parc aventure Carisiolas (60)	Grimp A l'Arb (60)
Au fil des Arbres (69)	Parcours aventure Drôme des collines (26)
Parcours Aventure (38)	Aventure parc Biscarosse (40)
Parc aventure Oïhana (64)	Territoire d'aventures (64)
Chloro'fil (65)	Tyroliane (34)
Les rochers de la Maguelone (34)	Passerelles des cimes (84)
Canyon Forest (06)	Banzaï aventure (38)

Dans tous ces parcs, la pratique de cette activité se déroule de façon autonome et sans encadrement permanent, sauf sur les parcours destinés aux enfants.

Parfois, le PAH fait partie d'un ensemble comprenant d'autres activités ludiques : saut à l'élastique au Parc Aventure, parapente à Indian Forest et Banzaï Aventure, escalade aux Rochers de Maguelone, le canyonisme et la spéléologie dans le parc Canyon Forest, paint-ball, quad et canoë-kayak dans la Parc Cariolas.

L'âge minimum d'admission est variable selon les parcs : certains acceptent les enfants à partir de 2 ans alors que d'autres ne les acceptent qu'à partir de 8 ans. Ces choix s'effectuent en fonction de stratégies commerciales, des capacités d'encadrement (l'accueil d'enfants de moins de 8 ans nécessitant une surveillance adaptée) et de la conception des ateliers.

La fréquentation de ces parcs est comprise entre 5 000 et 30 000 visiteurs par an. Le nombre d'encadrants et de surveillants est quant à lui compris entre 2 à 19 opérateurs.

- Etablissement de questionnaires en vue des visites sur sites par des experts et par des clients « mystères ».
- Visite par des clients « mystères » des 20 parcs retenus. Ces clients « mystères » sont de jeunes adultes. Ils effectuent un parcours et remplissent ensuite un questionnaire sur la pratique, l'encadrement, les informations fournies aux pratiquants, les équipements mis à disposition... Les visites se sont déroulées au cours du mois de juillet 2010.

²⁴ Entre parenthèses figure le numéro du département dans lequel se situe le parc. L'étude se veut un constat, une "photographie" à un moment donné dans une situation donnée, et dans un lieu donné. Ce constat ne saurait être représentatif de la totalité des usages et de tous les comportements des pratiquants. Les résultats et conclusions de l'étude informent d'une tendance qu'il serait intéressant de comparer avec d'autres études pour en déterminer la cohérence et la pertinence.

- Traitement de questionnaires par sites visités. Les auditeurs interrogent ensuite les clients du parc sur la perception qu'ils ont eu de leur expérience du parcours.
- Visites des 20 parcs par des « experts ». Ces visites ont été effectuées par 2 guides de haute montagne. Ces guides ont rencontré les responsables des parcs pour les interroger sur la fréquentation du parc, les pré-requis à la pratique de l'activité, l'encadrement de l'activité, les conditions de mise à disposition du matériel, les contrôles effectués, les éventuels accidents. En outre, ces experts ont vérifié l'état apparent des équipements de protection individuelle, la signalétique, la sécurisation des zones d'accès et de réception des ateliers.

Pour la réalisation des visites sur sites, le LNE a fait appel à deux sous-traitants :

- la Junior ESSEC pour la réalisation des visites « mystères » et le traitement des questionnaires ;
- le bureau des guides et accompagnateurs de Grenoble pour les visites effectuées par les experts.

B. LA SYNTHÈSE DES CONSTATATIONS EFFECTUÉES SUR LES SITES

1. Les équipements de protection individuelle (EPI)

La fourniture des EPI est toujours incluse dans le prix de l'entrée. Les experts estiment que, globalement, le matériel est en bon état dans tous les parcs. Les seules remarques négatives concernent les EPI proposés :

- le Parc Arbres et Aventure. Dans ce parc, les connecteurs de poulie ont subi des modifications susceptibles d'altérer leur résistance ;
- le Parc Cariolas. Dans ce parc, les EPI sont jugés encore acceptables mais vieillissants.

Dans tous les parcs, les EPI fournis aux pratiquants sont sensiblement identiques. Les principales différences sont liées aux types d'ateliers (différences sur le type de poulies, leur nombre, les longes...).

Seuls deux équipements ne sont pas prêtés systématiquement : il s'agit du casque qui permet de protéger le pratiquant contre les chocs (en cas de choc ou de chute accidentelle sur les composantes d'un équipement ou de chute de faible hauteur) et des gants (préservant notamment des brûlures en cas de freinage manuel sur une tyrolienne).

Ainsi, seulement 11 parcs proposent un casque ou obligent à en porter un et 8 parcs proposent des gants.

Port d'EPI	Oui	Non	Identification des parcs
Port du casque	11	9	<u>Parcs proposant ou imposant des casques :</u> Au fil des Arbres, Chloro'Fil, Canyon Forest, Parc Cariolas, Drôme des Collines, Passerelles des Cimes, Les Rochers de Maguelone, Territoire d'Aventures, Parc Aventure Oihana, Evasion Verte, Tyroliennes du Fier
Port de gants	8	12	<u>Parcs proposant ou vendant des gants :</u> Davy Crockett, Parc Lémurien, Drôme des Collines, Canyon Forest, Passerelles des Cimes, Indian Forest, Parc Carisoliass, Chloro'Fil

Dans les parcs proposant ou imposant les casques, ceux-ci sont le plus souvent obligatoires pour les enfants et adolescents (obligatoires pour les moins de 10 ans ou moins de 18 ans, sur demande pour les 6-10 ans) et rarement obligatoires pour les adultes (hormis dans un parc sur une tyrolienne de longue distance).



Le port des gants n'est pas rendu obligatoire, leur usage n'étant souvent que proposé :

- ils sont prêtés sur demande dans 3 parcs ;
- ils sont prêtés systématiquement sans que leur port soit toujours obligatoire dans 4 parcs ;
- un parc les vend au prix de 1 €.

Ainsi, 2 clients « mystères » ont été victimes d'une brûlure aux mains lors des parcours Drôme des Collines et Parc Carisiolas. Les gants permettraient également de limiter les contacts avec les câbles rouillés de certains parcs comme Parc Aventure (risques d'infection en cas de plaies).

Les auditeurs ont constaté que les exploitants évoquaient des problèmes d'hygiène pour ne pas les prêter.

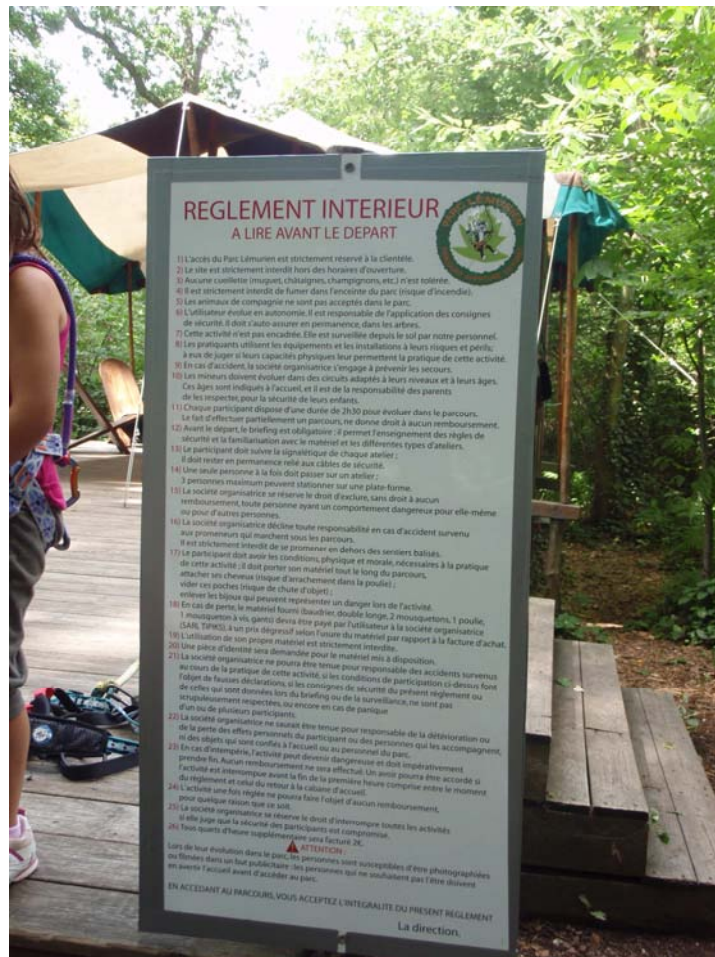
2. Les informations consultables ou délivrées en matière de sécurité

A l'arrivée dans le parc et le plus souvent tout au long du parcours, les pratiquants reçoivent des informations sur la sécurité et la pratique de l'activité.

Selon les parcs, ces informations sont plus ou moins complètes et plus ou moins explicites.

a. Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est presque toujours affiché et visible. Dans certains parcs, il est remis aux utilisateurs et il leur est même demandé de le signer, attestant ainsi qu'ils en ont pris connaissance : Tyrolienne du Fier, Grimp A l' Arb, Passerelle des Cimes.



Seul un parc (Parc Carisiolas) n'affiche pas de véritable règlement intérieur mais uniquement les consignes essentielles de sécurité.

Toutefois, le règlement n'est pas suffisamment mis en valeur dans le parc Evasion Verte. Le règlement reprenant les consignes de sécurité est inclus dans les conditions générales de vente, il se trouve donc « noyé » au milieu des tarifs et autres clauses.

Les principales différences entre les règlements intérieurs concernent leur contenu.

b. Les restrictions d'utilisation liées à l'âge

Dans 19 des 20 parcs visités (tous sauf le Parc Carisiolas), les restrictions d'usage liées à l'âge sont clairement mentionnées dans le règlement intérieur. Tous indiquent l'âge minimum pour l'accès au parc. Les âges (ou taille) minimum sont ensuite précisés sur les différents parcours ou ateliers.

c. Les contre-indications d'ordre médical

Des contre-indications d'ordre médical sont mentionnées dans 12 parcs sur les 20 visités. Ces mentions sont plus ou moins précises et complètes selon les parcs.

Ainsi, dans deux parcs, Indian Forest et Parc Lémurien, il est simplement indiqué « d'être en bonne condition physique ». Dans d'autres parcs, les recommandations sur la condition physique requise et les contre-indications sont très diverses :

- « être en bonnes conditions physiques et morales ». Au fil des Arbres et Evasion verte ;
- « ne pas être enceinte », Parc Aventure Oïhana ;
- « être en bonne condition physique et ne pas avoir pris de psychotropes (alcool) », Grimp A l'Arb ;
- « être en bonne condition physique et être apte à la pratique de cette activité », Tyrolienne du Fier ;
- « être en bonne condition physique, ne pas présenter de problèmes cardiaques, ne pas être enceinte et peser moins de 130 kg », Davy Crockett ;
- « être en bonne condition physique, ne pas avoir pris de psychotropes et peser moins de 90 kg sur le parcours noir », Arbres et Aventure ;
- « être en bonne condition physique, ne pas avoir pris de psychotropes et peser moins de 130 kg », Dôme des collines ;
- « être en bonne condition physique, ne pas présenter de maladie cardiaque, d'épilepsie, d'affections asthmatiques », Parc Carisiolas. Cette information est présente sur un document de décharge de responsabilité.

d. Les décharges de responsabilité

Peu de parcs demandent la signature d'une décharge de responsabilité en cas d'accidents. Sur les 19 parcs ayant répondu, seuls 5 en demandent une. Il s'agit des parcs Davy Crockett, Au Fil des Arbres, Grimp A l'Arb, Parc Carisiolas et Tyrolienne du Fier.

e. La description de l'activité et les consignes de sécurité

Si toutes les explications et indications de sécurité sont mentionnées ou indiquées, elles sont souvent dispersées sur plusieurs supports : documents remis à l'entrée, informations communiquées lors du briefing, plaquettes publicitaires, sites internet... Chacun de ces supports ne donne pas toujours le même type d'information et l'information utile n'est pas toujours disponible là où elle devrait l'être. Par exemple, certaines plaquettes publicitaires indiquent la tenue vestimentaire à porter tandis que les différents types de parcours sont souvent mieux détaillés sur les sites internet que sur le site lui-même.

A l'inverse de l'objectif recherché, l'extrême dispersion des informations et la multiplicité des supports peuvent nuire au bon accès aux informations. Ainsi, les explications délivrées sont-elles les mêmes pour tous et notamment pour les enfants de 8-12 ans qui n'ont parfois pas la même capacité de compréhension des consignes de sécurité que les adultes.

En outre, pour les personnes de nationalité étrangère, seuls quelques parcs disposent d'une documentation en langue anglaise.



Une réflexion sur le contenu minimal des informations à communiquer aux pratiquants et sur leur mode de présentation devrait être engagée (discours exclusivement oral et/ou écrit, guide de parcours, utilisation de la vidéo en plusieurs langues...).

3. Les parcours d'initiation

Un parcours d'initiation doit, en théorie, être effectué avant de s'engager sur un parcours. Les constatations faites sur le terrain démentent ce propos. Lors des visites effectuées par les experts, tous les exploitants ont affirmé que des parcours d'initiation devaient être réalisés avant que les pratiquants ne partent, de manière autonome, sur les différents parcours. Sur ces parcours d'initiation, les surveillants s'assurent que les principes « enseignés » lors de la présentation sont acquis. Ils en profitent aussi pour rappeler les principales règles de sécurité et, pour certains, conseiller un parcours spécifique en fonction du niveau constaté du pratiquant.

Il apparaît, lors des visites des clients « mystères », que le parcours d'initiation n'est pas toujours effectué. Ainsi, les clients « mystères » relèvent :

- que le parcours n'est pas proposé si le client déclare avoir déjà une expérience de ces parcours dans 2 parcs : Aventure Parc et Au fil des Arbres ;
- qu'il n'y a pas de parcours d'initiation proposé dans un parc : Canyon Forest ;
- qu'il n'y a pas de parcours dédié à l'initiation, celle-ci se faisant très rapidement sur le début du premier parcours : Chloro'Fil.

En outre, les auditeurs ont constaté que tous les parcours d'initiation sont très courts et surtout très faciles. Selon eux, certains ne permettraient pas de s'assurer des capacités des pratiquants ni de la bonne assimilation des consignes.

4. La sécurité des ateliers

Sur la totalité des parcs, les accès aux ateliers sont sécurisés. Les débuts de parcours sont le plus souvent clairement identifiés. De plus, certains parcs sont équipés d'une main courante pour accéder au début des parcours et d'autres de lignes de vie continues avec filets antichute.

a. L'assurance continue

Ce système d'assurance est peu fréquent et n'est jamais proposé sur les parcours adultes. Il a été mis en place dans 5 parcs et uniquement sur les parcours dédiés aux très jeunes enfants (moins de 6 ans). Les 5 parcs proposant le système

d'assurance continu sont : Chloro'Fil, Indian Forest, Parc Lémurien, Tyrolienne du Fier, les Rochers de Maguelone.

b. Les filets antichute et garde-corps sur les plates-formes

Ces deux systèmes de protection sont très peu présents dans les parcs visités. La présence de filets antichute est exceptionnelle. Seuls deux parcs en disposent et uniquement sur les parcours enfants (parc Chloro'Fil et Parc Aventure). Il convient d'observer que, dans le cas de Parc Aventure, le filet antichute est présent sur un parcours dédié aux très jeunes enfants car il s'effectue à 60 cm du sol sans harnais.

Dans ces deux mêmes parcs, il y a des garde-corps sur certaines plates-formes (le plus souvent pour celles à grande hauteur).

c. Les échappatoires

Dans la majorité des parcs visités (12 sur 20), certains ateliers du parcours sont équipés d'échappatoires :

- un parc propose des échappatoires pour tous ses ateliers : Parcours Aventure ;
- un parc propose des échappatoires le long du parcours, par exemple tous les 5 ateliers (Canyon Forest) ;
- dans les autres parcs, les échappatoires ne sont présentes que sur les parcours difficiles ou avant un atelier particulièrement difficile.

d. Les composants amortissants dans les aires de réception

Dans tous les parcs, et sur la quasi-totalité des ateliers, les aires de réception sont pourvues de matériaux amortissants (composite, sable, matelas...).

Toutefois, lors des visites « mystères », il a été relevé l'absence de matériaux amortissants à la réception sur certaines tyroliennes dans les parcs Carisiolas, Evasion verte et Banzai Aventure.

e. Des défauts de conception pouvant avoir un impact sur la sécurité

Les experts ont relevé peu de défauts de conception des structures dans les parcs visités (hormis sur les tyroliennes et sur le balisage). Toutefois, deux haubans dangereux (Arbres et Aventures, Carisiolas) ont été observés par les experts.

Lors des visites par les clients « mystères », quelques défauts de maintenance ont été relevés :

- câbles abîmés ou rouillés (Parc Aventure Oihana, Drôme des collines, Banzai Aventure) ;
- plates-formes trop penchées et exigües (Parc Carisiolas, Territoire d'Aventures) ;
- branches d'arbres gênantes sur le parcours (Arbre et Aventure, Parc Aventure Oihana) ;
- gainage des câbles ou protections en mauvais état (Arbre et Aventure, Rochers de la Maguelone, Territoire d'Aventures) ;
- barreaux d'échelle cassés (Evasion Verte, Parcours Aventure).

5. Les tyroliennes

Certains parcs se sont spécialisés dans cette activité en raison du succès qu'elle rencontre auprès des pratiquants, allant même jusqu'à ne pas proposer d'autres ateliers.

a. Les risques

Lors de leurs visites, les experts ont constaté des risques élevés de coincements (mains et cheveux) et de brûlures. Aucun équipement de protection individuelle (gants et casques) n'est obligatoire et il n'est pas stipulé qu'il est indispensable de s'attacher les cheveux.



Il existe deux conceptions de tyroliennes :

- dans le premier cas, le pratiquant est relativement passif. Il est relié à une longue longe et se trouve donc éloigné de la poulie et du câble. L'avantage de ce type de tyrolienne est que les risques de coincement et de brûlure sont limités. Les principaux inconvénients sont l'effet balancier et la réception souvent brutale ;
- dans le second cas, le pratiquant est plus actif : la longe est courte, les utilisateurs ont accès à la poulie. L'avantage de ce système est de permettre aux pratiquants de mieux gérer la position du corps et de mieux maîtriser l'arrivée. L'inconvénient est le risque de coincement et de brûlure.

Depuis 2008, date de parution des normes européennes, les tyroliennes doivent être équipées d'un système de freinage dit « passif »²⁵.

²⁵ Le système de freinage passif peut être assuré par la présence d'une pente douce à 3 % ou 4 %, de freins automatiques ou de ressorts.

b. Le freinage

Certaines arrivées se révèlent particulièrement brutales et le freinage n'est pas toujours évident ou possible. Dans le cas d'un freinage manuel (par exemple dans le parc Carisiolas), deux types de risques sont relevés :

- le risque de brûlure, ce qui a été le cas pour le client mystère brûlé aux mains malgré le port de gants ;
- l'arrivée violente si le pratiquant ne peut pas ou n'ose pas freiner. Dans ce cas, la vitesse à l'arrivée est excessive et la réception peut être violente.

A l'inverse, sur les tyroliennes dont la pente n'est pas suffisante, l'arrivée n'est certes pas violente mais il peut être difficile de rejoindre la plate-forme d'arrivée. Dans les parcs "Au Fil des Arbres" et "Tyrolienne du Fier", le client « mystère » a réussi à rejoindre le point d'arrivée au prix d'efforts et de contorsions qu'il a jugé dangereuses.

c. Les aires d'arrivée

Si, le plus souvent, les aires d'arrivée sont dégagées, il peut arriver que certaines ne le soient pas suffisamment, par exemple dans les parcs Parcours Aventure, Davy Crockett et Drôme des Collines.

Dans ce cas, un pratiquant peut s'élancer sans voir que le précédent est toujours sur l'aire de réception. Sur certains des parcours avec des aires non dégagées, il est demandé au pratiquant de crier pour demander si l'aire de réception est dégagée. Il existe toutefois un système évitant toute collision dans l'aire d'arrivée. Ainsi, dans le parc les Rochers de Maguelone, la poulie, intégrée au câble, n'est pas individuelle mais dédiée à l'atelier. Tant que la poulie n'est pas revenue, le pratiquant suivant ne peut pas démarrer.

6. **La signalétique**

La signalétique constitue un point faible relevé dans plusieurs parcs. Les auditeurs relèvent 3 défauts principaux :

- l'absence totale ou partielle de signalétique ;
- son manque de clarté ;
- son manque d'homogénéité entre les parcs.

Comme le soulignent certains experts, ces carences dans la signalétique peuvent exposer les pratiquants et les visiteurs à des risques « *sur certains ateliers, il n'y a rien, on ne sait pas comment s'y prendre ni comment se positionner* », « *le balisage au sol n'est pas suffisant, on peut se retrouver sur une fin de parcours sans s'en rendre compte...* ».



a. L'absence de signalétique

Sur les 20 parcs visités, 6 (Indian Forest, Parc Cariolas, Drôme des Collines, Territoire d'Aventure, les Tyroliennes du Fier, Banzaï Parc Aventure) présentent des défauts majeurs de signalétique (absence totale ou partielle).

Selon les exploitants de deux de ces parcs (Drôme des Collines et Territoire d'Aventure), la signalétique (totalement absente lors de la visite des auditeurs) était en cours de réalisation alors que ces parcs étaient ouverts au public.

b. Le manque d'homogénéité des informations

Le tableau ci-dessous indique le nombre de parcs dans lesquels il existe une signalétique sur chacun des points listés.

	Nombre de parcs affichant cette information (sur 20)		Nombre de parcs affichant cette information (sur 20)
Avertissement de mauvaise utilisation	2	Difficulté de l'atelier ou du parcours	17
Précautions à prendre	15	Morphologie requise	13
Identification de l'atelier	14	Restriction d'accès	12
Age minimum	10	Tenue vestimentaire	12
Nombre maximal de personnes autorisées	11	EPI à utiliser	11
Consignes de progression et de sécurité	12		

Ainsi, apparaît-il que certaines informations touchant directement à la sécurité des pratiquants sont absentes de certains parcours. Alors que les difficultés de l'atelier sont souvent mentionnées, d'autres informations de sécurité sont moins présentes. L'absence de certaines de ces informations peut avoir une influence directe sur la sécurité des pratiquants notamment :

- si les consignes de progression sur chaque atelier ne sont pas affichées ;
- si le nombre maximal de personnes pouvant se trouver en même temps sur un atelier ou une plate-forme n'est pas indiqué ;
- en cas d'identification non précise des ateliers pouvant rendre les interventions plus complexes.

c. Le balisage et la signalisation au sol

Le balisage et la signalisation au sol pour les cheminements piéton (afin de les éloigner des zones à risque) sont visibles et explicites dans 13 des 20 parcs visités. L'absence de balisage et de signalisation dans les parcs ou leur manque de clarté peuvent entraîner un risque important de collision entre pratiquants et piétons.

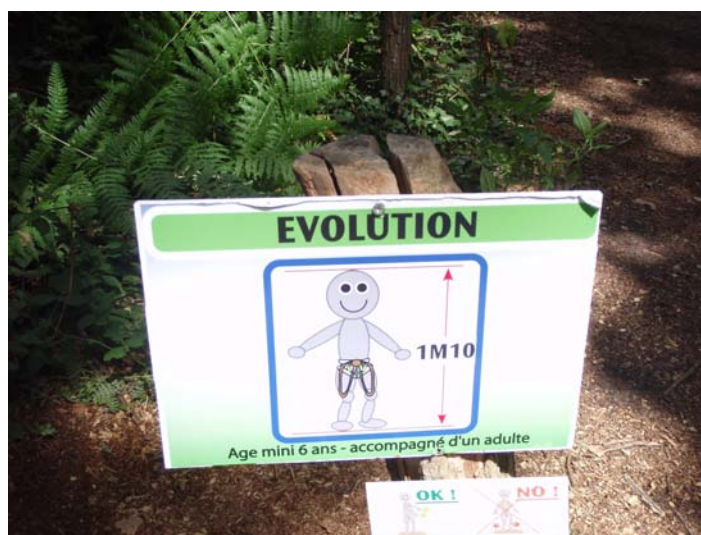
Dans 7 parcs, le balisage est absent ou très faible (Banzaï Aventure Parc, Parc Carisiolas, Evasion Verte, Parc Aventure Territoire, Tyrolienne du Fier, Parcours aventure).

d. Les pictogrammes ou les textes

La présentation de la signalétique sur les parcours peut être différente selon les parcs. Certains utilisent des pictogrammes alors que d'autres utilisent plutôt des textes.

Ces deux modes d'information présentent chacun des avantages et des inconvénients :

- le texte permet d'être plus explicite, de donner des informations plus détaillées, mais il n'est pas toujours ni lu ni compris (par exemple par les enfants ou par les pratiquants de nationalité étrangère) ;
- les pictogrammes présentent l'avantage de limiter la lecture et de pouvoir être compris par les enfants et personnes de nationalité étrangère. Toutefois, ces symboles ne sont pas toujours homogènes (un pictogramme peut être utilisé pour plusieurs messages et plusieurs pictogrammes peuvent être utilisés pour un même message). De plus, leur signification n'est pas toujours connue ni comprise des utilisateurs.



7. L'encadrement

a. Une forte présence de personnels titulaires de qualifications

Dans la majorité des parcs visités (15 sur 20), le personnel est constitué uniquement de surveillants diplômés d'un certificat de qualification professionnelle d'opérateur pour parcours acrobatiques en hauteur (CQP OPAH).

Leur nombre est très variable (de 2 à 19 diplômés CQP OPAH) sans qu'un ratio du nombre de pratiquants/nombre de surveillants ne soit strictement appliqué.

Dans certains parcs, du personnel non diplômé peut travailler. Par exemple, il a été constaté qu'au Parc Carisiolas, qui est installé dans un village médiéval dans lequel se trouve un chantier de réinsertion, il peut arriver que des personnes du chantier travaillent sur le parcours en tant qu'opérateurs (en plus des 2 surveillants qualifiés). Quatre parcs sur les 20 visités emploient, en plus du personnel qualifié, des personnes disposant de brevets d'Etat (escalade, spéléologie, guide de haute montagne).

Ces informations ne sont pas toujours vérifiables par les pratiquants car, sur les 20 parcs, seuls 11 affichent une liste complète des diplômes ou qualifications du personnel. Sur les 9 parcs n'affichant pas de liste complète, 1 affiche une liste très incomplète (Parc Aventure Oihana), et 1 n'affiche que les diplômes des 3 brevets d'Etat (Canyon Forest).

b. L'emploi de personnels saisonniers

L'emploi de personnels saisonniers semble être une pratique régulière. Tous les responsables²⁶ de parc déclarent employer du personnel saisonnier. Si, pour quelques parcs, la saison est centrée sur les 2 mois d'été, d'autres emploient du personnel saisonnier sur 8 ou 9 mois de l'année.

c. Des surveillants le plus souvent identifiables

Dans 19 des 20 parcs visités, les surveillants sont identifiables. Seuls les surveillants du Parc Carisiolas ne disposent d'aucune tenue spécifique. Tous les autres portent le plus souvent un tee-shirt ou une tenue aux couleurs vives pour être vus de loin. Comme leur présence est jugée rassurante, le fait de pouvoir identifier facilement les opérateurs est souhaité par les utilisateurs.

8. La surveillance sur les parcours

a. La non visibilité des surveillants

Dans la moitié des parcs visités (10 sur les 20 visités), les pratiquants adultes ne sont pas toujours à portée de vue des surveillants. Ceci est dû à plusieurs raisons.

- Le nombre de surveillants

Le nombre de surveillants est très variable selon les parcs. Il apparaît que, dans certains parcs, ce nombre est très peu élevé eu égard au nombre de pratiquants.

- L'espace et la superficie du parc

Certains parcs sont très vastes, ce qui ne permet pas aux surveillants d'avoir toujours les pratiquants à portée de vue. Dans ces très grands parcs, les surveillants font des rondes à pied ou en vélo. Un autre système permettant d'avoir une vue plus

²⁶ 19 sur les 20 interrogés, le responsable du parc Banzai Aventure n'ayant pas répondu.

large est la création d'un poste de vigie. Ce système est utilisé à Aventure Parc. Il est ainsi possible pour l'opérateur de voir simultanément plusieurs ateliers.

- L'accomplissement d'autres activités

Il peut arriver que les surveillants occupent des fonctions à l'accueil, ce qui ne les rend plus disponibles pour des fonctions de surveillance.

- La surveillance des parcours enfants

Pour les parcs accueillant des enfants de moins de 8 ans, la surveillance (de niveaux 1 ou 2) des enfants implique la présence constante d'un surveillant sur ces parcours. Cette « contrainte » d'encadrement associée à un effectif limité conduit à laisser des zones entières sans surveillance. Des exigences en matière de surveillance devraient être fixées. Dans certains parcs, il est manifeste que le nombre de surveillants disponibles est très insuffisant au regard du nombre de pratiquants.

b. Les difficultés de signalement des problèmes

La procédure de signalement d'un incident ou d'un accident n'est pas formalisée et les responsabilités de certains participants en la matière (notamment des parents accompagnant leur enfants qui ont un rôle d'alerte) ne sont pas clairement perçues. Quand les consignes sont données, elles sont simplistes : « il suffit de crier », « vous appelez au secours ».

Ainsi, lors des visites des « clients mystères », ceux-ci ont simulé un problème pour voir comment se déroulaient les interventions. Dans les 20 parcs visités :

- dans 13 parcs, un surveillant a vu rapidement le problème simulé par l'auditeur et est intervenu rapidement ;
- dans 7 parcs, le problème n'a pas été vu car aucun surveillant ne se trouvait dans la zone de l'incident.

Dans les 7 parcs où les surveillants n'ont pas vu le problème, le client a appelé à l'aide :

- le client a été entendu dans 5 parcs : Passerelles des Cimes, Tyroliennes du Fier, Les Rochers de la Maguelone, Parc Aventure Oihana, Canyon Forest. Quand l'appel est entendu, l'intervention est assez rapide ;
- le client n'a pas été entendu ou a été entendu après un laps de temps très long (plus de 10 minutes) dans 2 parcs. Ainsi, dans le parc Grimp A l'Arb, malgré des appels répétés, personne n'a entendu l'appel du client et dans le parc Drôme des Collines, les appels du client ont été entendus environ 10 minutes plus tard.

Ces constatations appellent deux remarques :

- les pratiquants adultes ne sont pas toujours à portée ni de vue ni d'oreille des surveillants (problèmes non vus dans 7 cas sur 20), ce qui ne permet pas toujours des interventions immédiates ;
- si le mode de communication permet le plus souvent de répondre aux appels des pratiquants, il existe tout de même des lacunes (pas d'intervention ou intervention tardives). Ces lacunes, même peu nombreuses, sont sérieuses : que serait-il arrivé si le problème du client avait été réel ? Combien de temps serait-il resté bloqué sur un

atelier et comment aurait-il pu résoudre lui-même le problème ? En cas de panique, ne voyant aucun surveillant, que peut ou doit faire un pratiquant ?

c. L'accompagnement des mineurs de moins de 16 ans

Dans 18 des 20 parcs visités, l'accompagnement parental est obligatoire pour les enfants. Selon les parcs, les âges peuvent être différents :

- obligatoire pour les moins de 8 ans sur le petit parcours et pour les moins de 12 ans sur le grand : Banzaï Parc Aventure ;
- obligatoire pour les moins de 10 ans : Arbre et Aventure ;
- obligatoire pour les moins de 12 ans : Parc Aventure Oïhana ;
- obligatoire pour les moins de 14 ans : Au Fil des Arbres ;
- obligatoire pour les moins de 16 ans : Canyon Forest, au sol ou en hauteur selon les parcours pour les moins de 16 ans, Grimp A l'Arb, Parc Carisiolas, Drôme des Collines, les Rochers de la Maguelone, Evasion Verte, Tyroliennes du Fier ;
- pas d'âge précisé : Parcours Aventure, Tyroliane ;
- obligatoire au moins au sol pour les mineurs : Davy Crockett, Passerelles des Cimes, Chloro'Fil, Parc Lémurien.

Les conditions d'accompagnement ne sont pas précisées dans les parcs Indian Forest et Aventure Parc.

Par ailleurs, dans tous les parcs visités accueillant des enfants de moins de 6 ans, une surveillance de niveau 1 est mise en place. Dans tous les parcs accueillant des enfants de moins de 8 ans, une surveillance de niveau 2 est mise en place.

9. La gestion des accidents

Tous les exploitants évoquent des accidents dont la fréquence annuelle déclarée par certains d'entre eux est de :

- 1 accident par an : Evasion Verte, Parc Lémurien, Tyroliennes du Fier, (1 en 3 ans : Grimp A l'Arb) ;
- 2 à 4 : Arbre et Aventure, Banzaï Parc Aventure, Parc Carisiolas, Drôme des Collines, Chloro'Fil, 1 à 2 par an nécessitant l'intervention des secours : Indian Forest, Passerelles des Cimes, Parc Aventure Oïhana ;
- 5 à 10 : Davy Crockett, moins de 10 par an nécessitant l'intervention des secours : Canyon Forest ;
- plus de 10 : les Rochers de la Maguelone.

Un seul parc déclare n'avoir jamais recensé d'accident : Parc Aventure.

Les accidents les plus souvent cités sont²⁷ : les malaises (10 fois), les plaies (8 fois), les entorses (7 fois), les coups et chocs (6 fois), les hématomes (4 fois), les fractures (3 fois) et les brûlures (1 fois).

Un seul accident grave a été évoqué : celui d'une fillette qui a chuté de plusieurs mètres dans le parc de Saint-Cloud (parc Evasion Verte).

²⁷ Multi réponses possibles.

Les principales causes évoquées par les responsables sont par ordre décroissant : l'inattention, la fatigue, le non-respect des consignes et les collisions, le stress, la chaleur.

10. L'organisation des secours

Dans tous les parcs, le personnel se déclare formé pour les interventions et les évacuations en hauteur. Au moins une des personnes formées est présente quand le parc est ouvert.

Tous les parcs ont du matériel de secours (trousse de premiers secours) pour les petites blessures. Un seul parc dispose d'un défibrillateur cardiaque. Si douze parcs visités par les experts disposent d'un plan de secours et d'évacuation, 7 n'en ont pas : Chloro'Fil, Grimp A l'Arb, Parc Carisiolas, Parcours Aventure, Au fil des Arbres, les Rochers de la Maguelone et Aventures Parc.

Le plan de secours et d'évacuation était affiché dans onze parcs sur les douze ayant élaboré ce plan.

11. Les contrôles

Les responsables des parcs ont déclaré faire appel à des prestataires extérieurs pour la réalisation des contrôles : diagnostic arboricole et contrôles périodiques (contrôle visuel, fonctionnel, détermination de l'état des parties usées). En plus de ces contrôles réalisés par des prestataires externes, les responsables des parcs indiquent tous que des contrôles fonctionnels et visuels sont régulièrement effectués par le personnel. La fréquence de ces vérifications est variable selon les parcs, elle peut être quotidienne (tous les jours avant l'ouverture du parc) ou plus occasionnelle.

La maintenance régulière est faite en interne. Un prestataire extérieur est sollicité exclusivement pour les réparations lourdes.

Les parcs font l'objet de contrôles périodiques par les services de l'Etat : DDJS, DGCCRF, services de l'inspection du travail, services de la gendarmerie. Ainsi, 10 parcs ont été contrôlés au moins une fois. La fréquence de ces contrôles par les autorités est variable selon les parcs :

- un seul : Parc Lémurien, Tyroliennes du Fie ;
- au moins 1 par an : Davy Crockett, Arbres et Aventures ;
- 1 tous les 2 ans : Grimp A l'Arb ;
- 1 à 2 par an : Parc Carisiolas ;
- « souvent » selon Banzaï Parc Aventure, Au Fil des Arbres.

Le parc Davy Crockett est le parc qui se déclare soumis au plus grand nombre de contrôles : DDJS, DGCCRF, inspection du travail.

SUR LA BASE DE CES DONNEES

Considérant que la France dispose de l'un des plus grands réseaux de parcours acrobatiques en hauteur (PAH) au monde ;

Considérant que le mode d'organisation le plus répandu dans les PAH français repose sur des progressions non encadrées où le pratiquant est appelé à jouer un rôle actif pour assurer sa sécurité ;

Considérant que l'exploitant d'un PAH est soumis à une obligation de moyens en raison du rôle actif des participants ;

Considérant que, selon diverses sources statistiques (InVS, ODIT France, Ministère chargé des sports), les informations résultant de la consultation d'articles de presse et les exploitants de parcs eux-mêmes, des accidents plus ou moins graves affectent périodiquement la clientèle des PAH ;

Considérant que la plupart des accidents graves recensés sont dus à des chutes consécutives à des défauts d'assurance, notamment d'accrochage des mousquetons sur les lignes de vie, principalement par des enfants ;

Considérant le risque de blessures à la tête en cas d'évolution sur des parcours situés à proximité de rochers ;

Considérant l'absence d'obligation de contrôle technique des équipements situés dans un PAH ;

Considérant que les normes européennes NF EN 15567-1 et 2 relatives aux exigences de construction et à l'exploitation des PAH, dont le respect donne présomption de conformité à l'obligation générale de sécurité définie à l'article L. 221-1 du code de la consommation, présentent certaines lacunes ;

Considérant, en particulier, l'absence de garanties suffisantes d'indépendance et de compétence des organismes d'inspection et des experts arboricoles ;

Considérant le caractère indissociable du contrôle des équipements composant les différents ateliers et des arbres qui en sont le support ;

Considérant que l'absence de vérification de l'intégrité de l'arbre lors de la mise en place des équipements et de la conception des ateliers peut mettre en danger la sécurité des pratiquants ;

Considérant que le manque d'information disponible ou la présence de parcours acrobatiques dans des parcs d'attraction peut introduire une confusion dans l'esprit des pratiquants sur l'appréciation de leur capacité réelle à pouvoir s'engager dans ces parcours, au regard de leur niveau de pratique ou de leur état de santé ;

Considérant, en particulier, l'absence de signalétique commune à tous les PAH permettant aux pratiquants d'identifier clairement le niveau de difficulté du parcours sur lequel ils souhaitent s'engager ;

Considérant l'absence d'obligation spécifique de surveillance d'un PAH et, dès lors qu'une surveillance est organisée, d'exigence d'une qualification particulière des opérateurs ;

Considérant, en outre, l'absence d'obligation à la charge de l'exploitant ou de ses préposés de disposer a minima d'une attestation de formation « *Prévention et secours civiques* » démontrant leur aptitude à délivrer les premiers secours aux pratiquants victimes d'un accident ;

Considérant que les résultats de l'enquête de terrain réalisée durant l'été 2010 à la demande de la CSC par le Laboratoire national de métrologie et d'essai (LNE) dans 20 PAH par des clients « mystères » et des experts guides de haute montagne font notamment apparaître que :

- 2 parcs sur 20 ont déclaré une fréquence annuelle de dix accidents ou plus nécessitant l'intervention des services de secours ;

- dans 7 parcs sur 20, aucun opérateur de PAH ne se trouvait dans la zone où un incident avait été simulé et que, dans 2 d'entre eux, les appels au secours n'ont été entendus qu'au bout de dix minutes ;
- des brûlures aux mains ont été occasionnées par l'utilisation de tyroliennes ;
- la signalétique et l'information délivrées aux pratiquants avant et pendant le parcours ne sont pas complètes et harmonisées ;
- la conception des parcours d'initiation, quand ils sont proposés, ne permet pas toujours aux pratiquants d'évaluer leurs capacités et de se préparer aux difficultés du parcours ;
- certains équipements présentent des défauts de maintenance.

Après avoir entendu en séance les représentants de la société CERES CONTROL et du SNEPA.

EMET L'AVIS SUIVANT :

La Commission recommande :

1. Aux pouvoirs publics

- Par tout moyen juridique approprié :
 - de rendre obligatoire un contrôle technique avant l'ouverture initiale d'un site ainsi qu'un contrôle technique annuel (chaque saison avant l'ouverture au public) par des organismes d'inspection de catégorie A accrédités ;
 - d'associer le contrôle des équipements constituant les ateliers avec celui des arbres qui en sont le support et de les placer sous la responsabilité d'un organisme d'inspection de catégorie A accrédité ;
 - de rendre obligatoire la possession par les exploitants ou leurs collaborateurs présents sur le site d'une attestation « *Prévention et secours civiques* » ;
 - de préconiser un mode d'accrochage sécurisé à la ligne de vie pour les enfants de moins de dix ans ;
 - de recommander la mise en place d'une signalétique de couleurs sur les parcours (du vert « le plus facile » au noir « le plus difficile ») à l'instar de celle en vigueur sur les pistes de ski ;
 - d'imposer la gestion par l'exploitant d'un registre des incidents et accidents survenus sur les sites (circonstances, degré de gravité ...), à tenir à la disposition des différents organismes de contrôle et d'inspection.
- De porter une attention particulière, lors de leurs contrôles des PAH, aux points suivants :
 - la vérification, comme le stipule la norme européenne, que les tyroliennes sont équipées d'un système de freinage passif ;
 - la vérification que les anomalies mentionnées dans les rapports de contrôle établis par les organismes d'inspection ont bien été corrigées ;
 - l'obtention par l'organisme d'inspection de son certificat d'accréditation ;
 - la vérification de l'existence d'un diagnostic arboricole individualisé par arbre ;

- la mise à la disposition des pratiquants de l'intégralité des équipements de protection individuelle requis ;
- la présence d'une signalétique mentionnant les consignes de sécurité, notamment : avertissement de mauvaise utilisation, âge minimum, nombre maximal de personnes autorisées, consignes de progression et de sécurité, morphologie requise, EPI à utiliser, tenue vestimentaire ;
- l'affichage des informations prescrit par la réglementation, notamment : les diplômes et qualifications des personnels de surveillance, le règlement intérieur et le plan d'organisation des secours.

2. Aux autorités en charge de la normalisation

Dans le cadre de la révision des normes européennes NF EN 15567-1 et 2, de proposer aux partenaires européens de renforcer les exigences de sécurité des normes notamment sur les points suivants :

a. Le contrôle des équipements et le diagnostic arboricole

- De réexaminer le descriptif des opérations de contrôle et de maintenance en distinguant les contrôles à effectuer :
 - avant la mise en service initiale d'un site ;
 - avant l'ouverture annuelle d'un site ;
 - en cours d'exploitation.
- De confier la responsabilité des contrôles à un organisme d'inspection de catégorie A accrédité y compris le contrôle arboricole.

b. L'initiation et l'information des pratiquants et les consignes de sécurité à leur délivrer

- De définir des critères techniques permettant de qualifier les difficultés du parcours selon des codes de couleur (notamment, hauteur des évolutions par rapport au sol, longueur et déclivité des tyroliennes, présence ou absence d'échappatoires, durée du parcours etc.).
- De définir les critères techniques et pédagogiques des ateliers d'initiation (notamment, consignes de sécurité, présentation du matériel et de son utilisation, modalités d'alerte et, le cas échéant, d'évacuation en hauteur).
- D'annexer à la norme un référentiel délivrant des recommandations portant, d'une part, sur la conception des informations de sécurité, en particulier celles relatives aux conditions d'aptitude et d'inaptitude au parcours et, d'autre part, à leur présentation, notamment terminologie et pictogrammes, pour optimiser la compréhension des consignes de sécurité.

c. Les conditions d'encadrement et de surveillance

- De fixer un ratio du nombre de surveillants par rapport au nombre de pratiquants, en tenant compte de la présence éventuelle d'enfants.
- De définir les caractéristiques des parcours où la présence d'un surveillant apte à procéder à une évacuation en hauteur est nécessaire.

- D'élever de 8 à 10 ans l'âge du pratiquant en deçà duquel une surveillance de niveau 2 est obligatoire.
 - De prévoir un temps maximum d'intervention en cas d'incident ou d'accident en fonction des trois niveaux de surveillance prévus dans la norme.
- d. La conception des ateliers et, en particulier, des tyroliennes
- De définir les prescriptions de sécurité applicables aux différents modes d'assurage à la ligne de vie ne nécessitant aucune manipulation de la part du pratiquant.
 - De définir les caractéristiques des ateliers où la présence d'échappatoires est nécessaire.
 - De renforcer les exigences de conception et d'encadrement des tyroliennes, notamment : interdire les obstacles nuisant à la visibilité, prévoir la présence d'un surveillant sur les tyroliennes « aveugles »²⁸, privilégier un système de poulie « attachée » sur le câble²⁹ empêchant que plusieurs pratiquants ne s'engagent simultanément, vérifier la bonne adéquation de la vitesse de la tyrolienne et l'efficacité du système de freinage.
 - De prohiber la présence de brins de câbles autour des points d'ancrages des équipements sur les arbres.
- e. Le port d'équipements de protection individuelle
- De définir les circonstances dans lesquelles il est nécessaire de porter des équipements de protection individuelle tels que les casques et les gants et de désigner le type de casque devant être utilisé.
- 3. Aux organismes d'inspection**
- D'obtenir dans les meilleurs délais une accréditation pour le contrôle des PAH et de rechercher les compétences nécessaires au contrôle arboricole.
- 4. Aux exploitants des parcours acrobatiques en hauteur**
- De respecter les prescriptions des normes européennes sur les PAH et, notamment, de faire opérer un contrôle systématique des ateliers par des organismes d'inspection de catégorie A accrédités prenant sous leur responsabilité les diagnostics arboricoles.
 - De concevoir des ateliers d'initiation véritablement formateurs et de faire en sorte que ceux-ci soient suivis par les pratiquants sous la conduite effective d'un opérateur.
 - De délivrer à cette occasion une information préalable détaillée sur les difficultés du parcours, les consignes de sécurité à respecter en s'assurant que celles-ci ont bien été comprises, en particulier par les enfants.

²⁸ Point d'arrivée non visible du point de départ.

²⁹ Poulie unique à retour obligatoire.

- De prévoir un nombre suffisant d'opérateurs qualifiés pour assurer la surveillance permanente des parcours et intervenir rapidement pour prêter assistance et secours aux personnes en difficultés ou en danger.
- D'installer, en nombre suffisant, et d'entretenir des garde-corps sur les plates-formes, des filets antichute et des échappatoires sur les ateliers qui présentent des difficultés.
- De revoir la conception des tyroliennes qui présenteraient notamment des risques liés à leur vitesse excessive ou à des modalités de freinage manuel non sécurisées.
- D'adopter tout moyen approprié permettant d'éviter les risques de collision entre pratiquants, en particulier sur les tyroliennes "aveugles".
- De mettre systématiquement à la disposition des pratiquants les équipements de protection individuelle requis et, notamment, le casque dans les parcs où les évolutions à proximité de rochers exposent les pratiquants à des risques spécifiques.
- D'assurer la maintenance des matériels (organisation, périodicité, qualification des personnels...).
- De tenir à jour un registre des incidents et accidents à la disposition des autorités sanitaires et de contrôle et d'en tenir compte pour améliorer la sécurité des ateliers.
- De veiller à préserver l'intégrité des arbres lors de la mise en place des équipements et de la conception des parcours.

5. Au pratiquant de PAH

- De ne jamais s'engager dans un parcours acrobatique sans s'être assuré de sa bonne condition physique et de son aptitude à évoluer en hauteur.
- De se renseigner au préalable sur les caractéristiques des parcours et des ateliers proposés au regard des dispositifs de sécurité dont ceux-ci sont équipés (code couleur, mode d'assurance, filets de protection etc.).
- De suivre systématiquement les ateliers d'initiation proposés, d'accompagner le ou les enfants dont il a la surveillance tout le long du parcours et de veiller à ce qu'un surveillant soit bien présent pour intervenir en cas de problème.
- De respecter les consignes de sécurité et ne pas s'engager dans un parcours de tyrolienne sans être certain que le point d'arrivée est dégagé.
- D'exiger de l'exploitant qu'il lui fournisse les équipements de protection individuelle requis et de les porter tout au long du parcours.

ADOPTE AU COURS DE LA SEANCE DU 12 MAI 2011 SUR LE RAPPORT DE M. ANICK CADET

Assisté de Mme Odile FINKELSTEIN et de M. Patrick MESNARD, conseillers techniques de la Commission, conformément à l'article R. 534-17 du code de la consommation